

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: République slovaque

Partie défenderesse: Achmea BV

Questions préjudicielles

1) L'article 344 TFUE fait-il obstacle à l'application d'une clause d'un accord bilatéral d'investissement entre États membres de l'Union (ce qu'il est convenu d'appeler un «TBI interne à l'Union»), prévoyant qu'un investisseur d'un État contractant peut, en cas de litige concernant des investissements dans l'autre État contractant, introduire une procédure contre ce dernier État devant un tribunal arbitral, lorsque ledit accord a été conclu avant l'adhésion de l'un des États contractants à l'Union européenne, mais que la procédure arbitrale ne sera introduite qu'après cette date?

En cas de réponse négative à la première question:

2) L'article 267 TFUE fait-il obstacle à l'application d'une telle disposition?

En cas de réponse négative à la première et à la deuxième question:

3) Dans les conditions décrites dans la première question, l'article 18, premier alinéa, TFUE fait-il obstacle à l'application d'une telle disposition?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie) le 23 mai 2016 —
SC Exmitiani SRL/Direcția Generală a Finanțelor Publice Cluj**

(Affaire C-286/16)

(2016/C 296/26)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Cluj

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Exmitiani SRL

Partie défenderesse: Direcția Generală a Finanțelor Publice Cluj

Questions préjudicielles

1) Dans une situation telle que celle du litige au principal, dans laquelle l'acte administratif litigieux a été pris avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, alors que la décision de l'autorité fiscale statuant sur la réclamation contre cet acte a été prise après l'adhésion, le principe de coopération loyale impose-t-il que la loi nationale soit interprétée au regard de la directive européenne applicable en matière de TVA ⁽¹⁾?

2) Eu égard aux circonstances du litige au principal, le principe de sécurité juridique doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique de l'autorité fiscale, laquelle, sur la base des mêmes faits, tire des conclusions différentes de celles des autorités chargées des poursuites pénales, en ce qui concerne l'exonération de TVA des services directement liés au transport international de personnes?

- 3) Le principe de coopération loyale doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des règles nationales selon lesquelles des moyens tirés du droit européen qui n'ont pas été soulevés dans le cadre d'une réclamation administrative ne peuvent plus être invoqués au stade de la procédure judiciaire?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO 2006 L 347, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla Łodzi — Śródmieścia (Pologne)
le 25 mai 2016 — procédure pénale contre J.Z.**

(Affaire C-294/16)

(2016/C 296/27)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Łodzi — Śródmieścia

Parties dans la procédure au principal

J.Z.

Question préjudicielle

L'article 26, paragraphe 1, de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI) ⁽¹⁾, lu conjointement avec l'article 6, paragraphes 1 et 3, du traité sur l'Union européenne et avec l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens que la notion de «*détention*» comprend également les mesures appliquées par l'État membre d'exécution et consistant dans la surveillance électronique du lieu de séjour de la personne visée par le mandat, combinée à une assignation à résidence?

⁽¹⁾ JO 2002, L 190, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Kúria (Hongrie) le 2 juin 2016 — József Lingurár/
Miniszterelnökséget vezető miniszter**

(Affaire C-315/16)

(2016/C 296/28)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: József Lingurár

Partie défenderesse: Miniszterelnökséget vezető miniszter

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 42, paragraphe 1, du règlement n° 1698/2005/CE ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement n° 1698/2005»), compte tenu également de son article 46, en ce sens que cette disposition n'exclut pas entièrement les particuliers du cadre des aides visant l'utilisation durable des surfaces forestières lorsque la zone est en partie la propriété de l'État?